

La Maire de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 103-2, L 103-3 et R. 103-1 ;

Considérant l'exceptionnel patrimoine de la place de la Concorde, symbole parisien des grands aménagements du XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècle, jalon de l'axe historique entre les jardins des Tuileries et les jardins des Champs Élysées et aujourd'hui vaste espace minéral dédié à l'automobile, inhospitalière et dangereuse pour les piétons ;

Considérant le caractère d'îlot de chaleur de la place de la Concorde, et la nécessité de penser dès à présent une ville résiliente face au changement climatique ;

Considérant les travaux déjà menés visant la restauration et l'embellissement de l'axe depuis la place de l'Etoile, l'avenue des Champs Élysées et ses jardins, et la mise en valeur du patrimoine déjà engagée sur la place de la Concorde avec la restauration des fontaines et de deux guérites ;

Considérant que l'opération induit sur ce périmètre la création d'une aire piétonne d'une superficie supérieure à 3000 m², et qu'elle est par conséquent soumise à concertation en application de l'article R. 103-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L. 103-3 dudit code, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le Président de l'organe délibérant de la collectivité ;

ARRETE :

Article premier : Les principaux objectifs poursuivis par le projet de réaménagement de la place de la Concorde, sont les suivants :

- **Pacifier et apaiser** la plus grande place parisienne, en facilitant sa traversée et privilégiant les mobilités actives
- **Lutter contre l'ilot de chaleur**, rafraichir la place et favoriser les continuités écologiques
- **Renouer avec le patrimoine végétal, l'histoire** de la place et ses perspectives emblématiques
- Préserver la vocation **d'espace de rassemblement** de la Concorde
- **Offrir une nouvelle expérience** et de nouveaux usages

Article 2 : Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- Une réunion publique de lancement ;
- Trois ateliers participatifs sur des thématiques spécifiques, en présentiel ou en distanciel ;
- Une exposition sur site ;
- Au moins une marche exploratoire ;
- Une page internet dédiée « decider.paris.fr » comprenant les informations relatives au projet ;
- Un registre électronique mis à disposition du public sur le site « decider.paris.fr » pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Les lieux et dates des ateliers participatifs et de la réunion publique seront annoncés dans deux journaux diffusés sur le territoire de la Ville de Paris, par une information sur la page internet « decider.paris.fr », et par un affichage sur le site et ses abords, ainsi que dans la Mairie de Paris du 8^{ème} arrondissement.

Article 4 : La concertation préalable fera l'objet d'un bilan qui sera arrêté par la Maire de Paris.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le « Portail des Publications Administratives de la Ville de Paris » et sera affiché à l'Hôtel de Ville et en Mairie du 8^{ème} arrondissement. Une copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 26/02/2024

Pour la Maire de Paris et par délégation,


JF Flamigny
Chef de la Mission Grands Projets